



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES**

**Bureau des Installations
Classées**

N° 1992 -99/BAPS

Du 25 AOUT 1999

AMPLIATIONS :

- Com Del	1
- PPS	1
- SGPS	2
- DRN/BIC	2
- DDR / VPA	1
- IIC	4
- Mairie	1
- JONC	1
- Intéressé	1

ARRÊTE

**autorisant Monsieur Patrick FAYARD - Ferme de la Pépinière,
à exploiter un élevage avicole**

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande présentée par Monsieur Patrick FAYARD pour le compte de la Ferme de la Pépinière en date du 17 mai 1998,

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction des Ressources Naturelles),

ARRETE

ARTICLE 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et de son annexe seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Province Sud et le Directeur des Ressources Naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, le

25 AOUT 1999

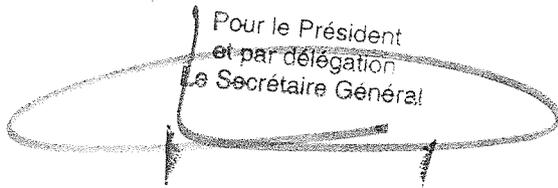
Pour ampliation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS



Pour le Président
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

ANNEXE
A L'ARRETE N° 1292-99/PS DU 25 AOUT 1999
□ □ □
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(Monsieur Patrick FAYARD - Ferme de la Pépinière)

1 GENERALITES

1.1 Contrôles et Analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

La périodicité minimale de ces analyses est définie par le tableau suivant:

Type d'analyse	La 1ère année	Les années suivantes
Matières en suspension totales des effluents	semestriellement	annuellement
Vérification de l'installation électrique	annuellement	annuellement
Vérification des matériels de lutte contre les incendies	annuellement	annuellement

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.2 Rapports de contrôles et Registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Capacité des installations

L'élevage de poules pondeuses que Monsieur Patrick FAYARD est autorisé à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, a une capacité maximale de 42 300 volailles de plus de un jour en présence instantanée, se répartissant en :

- 3 600 poussins de 0 à 4 semaines,
- 7 780 poulettes de 5 à 19 semaines,
- 30 920 pondeuses.

2.2 Mode d'exploitation

L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière pour les poussins âgés de 1 à 28 jours et en cages pour les poulettes et poules pondeuses.

2.3 Charge des installations

La charge de la poussinière ne doit pas excéder 30 individus par mètre carré jusqu'à 28 jours.

Le nombre de poulettes et de pondeuses par cage ne doit pas dépasser les normes du fabricant (et respecter les normes ITAVI : 333 cm² avec 5 cm d'accès à la mangeoire par poulette et 450 cm² avec 10 cm d'accès à la mangeoire par pondeuse).

3 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENTS

3.1 Etanchéité

Le sol, les murs et les cloisons de la poussinière sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les mêmes précautions sont prises pour le revêtement de la partie construite en dur des bâtiments des poulettes et des poules.

Le grillage qui clôt les bâtiments d'élevage doit être totalement hermétique et maintenu en bon état.

3.2 Entretien

Chaque bâtiment est alimenté en eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties des installations, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs est de l'eau potable.

Dans la poussinière, la litière sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire d'au moins 15 jours sera effectué.

Le sol des bâtiments d'élevage est bétonné et les fientes sont régulièrement évacuées par des tapis roulants, puis entreposées dans la fumière prévue à cet effet, en attente d'être distribuées aux différentes personnes qui en feront la demande.

A la fin de chaque bande, les bâtiments seront nettoyés, désinfectés et un vide sanitaire d'au moins 15 jours sera réalisé.

Chaque bâtiment d'élevage est entouré de caniveaux, ayant des pentes suffisantes, pour drainer les eaux pluviales et éviter toute infiltration par capillarité.

3.3 Stockage des aliments

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

3.4 Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Un produit larvicide est ajouté à l'alimentation ou à l'eau de boisson des poulettes et des poules.

4 BRUITS ET VIBRATIONS

4.1 Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles sont :

- période de jour : 70 dBA,
- période de nuit : 60 dBA,
- période intermédiaire : 65 dBA.

4.2 Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

5.2 Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

5.3 Les litières et les fientes sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Dès leur ramassage, elles sont entreposées sur l'aire de stockage prévue à cet effet.

6 POLLUTION DES EAUX

6.1 Les eaux résiduaires du stockage des déjections et les eaux issues des sanitaires sont récupérées, indépendamment du réseau pluvial, et convergent vers un dispositif de traitement approprié (fosse septique toutes eaux) de taille adaptée à la quantité d'eau rejetée. L'effluent obtenu doit présenter les caractéristiques suivantes :

Echantillon moyen sur deux heures non décanté (valeurs maximales)		
M.E.S. totales (mg/l)	D.C.O. (mg/l)	D.B.O. 5 (mg l)
30	120	40

Avant rejet, il transitera par un dispositif permettant la mesure du débit instantané de rejet ainsi que le prélèvement d'échantillons pour contrôle.

Cette installation est entretenue régulièrement, à un rythme assurant son bon fonctionnement.

L'effluent traité est ensuite dirigé vers des tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel. Ce dispositif, situé à plus de 100 m de tout cours d'eau, est de dimensions suffisantes pour assurer l'épuration de la totalité des effluents concernés.

- 6.2** Les eaux résiduaires du nettoyage des divers bâtiments peuvent être dirigées vers le réseau pluvial, sous réserve de la stricte application des prescriptions ci-après :
- les litières et les fientes sont totalement évacuées vers l'aire de stockage, par des moyens manuels ou mécaniques ;
 - puis, les surfaces ainsi exemptes de tous déchets solides sont nettoyées au moyen d'un appareil à pression de vapeur d'eau.
- 6.3** Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de l'article L 35 - 8 du code de la santé publique, applicable aux communes de Nouvelle Calédonie.
- 6.4** Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel.
- 6.5** Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7 DECHETS

- 7.1** Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, rongeurs, ...).
- 7.2** Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 Juin 1985 modifiée.
- 7.3** Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.
- 7.4** L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

7.5 Stockage des déjections

Les déjections sont stockées dans une fumière couverte, de surface suffisante pour permettre le séchage du fumier produit au cours d'une période minimale de 15 jours, et située à plus de 100 mètres de toute habitation et de tout cours d'eau et sous le vent des bâtiments d'élevage.

Par fumière on entend une aire ceinturée de murets d'une hauteur minimale de 1.20 m et sur au moins 2 côtés. Les jus sont collectés et rejoignent la fosse toutes eaux. Le débord de toiture est suffisant pour éviter l'entrée d'eau lors des intempéries. La toiture est équipée de gouttières connectées au réseau pluvial. L'ensemble du bâtiment est entouré de caniveaux.

Chaque personne prenant livraison de fumier doit signer un livre indiquant les nom et prénom de la personne, les dates de prélèvement et les quantités prises. Ce livre sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur un autre cahier, sont mentionnées les dates et quantités de fumier épandu sur la parcelle du propriétaire, sachant qu'il ne doit pas excéder la charge de 100 kg/ha/an sur prairie permanente ou temporaire et 40 kg/ha/an sur terre cultivée. Ces quantités maximales sont à fractionner en plusieurs épandages. Le type de culture pratiquée sur la parcelle doit aussi être mentionné dans le cahier.

7.6 Elimination des cadavres

Les animaux morts et les œufs cassés sont enlevés quotidiennement et déposés dans un container étanche réservé à cet usage. Ensuite, ils sont incinérés dans un incinérateur prévu

à cet effet ou éliminées conformément aux dispositions du paragraphe 7.2. Le dépôt des cadavres et œufs cassés est interdit sur l'aire de séchage des déjections.

8 SECURITE

8.1 Dépôt de gaz butane

La cuve de stockage du gaz butane doit être installée et maintenue en conformité avec les prescriptions des articles 21 à 36 du titre III de l'arrêté n°86-139/CE du 25/6/86.

8.2 Dépôt d'hydrocarbure

La cuve de stockage du gazole doit être maintenue solidement de manière à ne pas pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. En outre, elle doit être équipée d'une cuvette de rétention, dont la conception satisfera aux prescriptions des articles 10 à 13 de l'arrêté n°86-137/CE du 25/6/86.

Par ailleurs, la cuve de stockage doit être équipée d'évents fixes, en conformité avec l'article 23 de ce même arrêté. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits aux articles 30 à 35 de l'arrêté n°86-137/CE du 25/6/86 doivent être mis en œuvre.

8.3 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ils doivent être stockés en divers points des installations de façon à être toujours accessibles et être éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4 Alimentation électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.5 Appareils à pression de gaz (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, ...)

Les appareils à pression de gaz doivent être réévalués dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

□ □ □